LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

P 16	*Certificat de résidence pour Algérien de 10 ans*	*PREMIERE DEMANDE*

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants :
*(**NB :** les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète assermenté auprès des cours d'appel).*

☒ ## *1. Documents communs*

☒ **Indications relatives à l'état civil :**
- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance (sauf s'il ne s'agit pas d'une première admission au séjour en France) ;
- si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) et livret de famille (ou acte de mariage récent + acte de naissance du ou des enfants).

☒ **Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :**
- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à Internet) ; ou : bail de location ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation.
- si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).

☒ **3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) *(pas de copie) ;*

2. Documents spécifiques au titre sollicité

☐ **2.1 TITULAIRE D'UNE RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE** — code Agdref : 1504
(Article 7 bis c) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)
☒ Justificatif de **régularité du séjour :** visa de long séjour en cours de validité au moment de la demande ; ou carte de séjour en cours de validité.
☒ Justificatifs de **perception d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle :** attestation délivrée par l'organisme français (*caisse primaire d'assurance maladie, etc.*) versant la rente et précisant le taux d'incapacité permanente ou d'indemnisation, qui doit être supérieur ou égal à 20%.
☐ **Pour les ayants-droits, justificatifs de perception d'une rente de décès pour accident du travail ou maladie professionnelle :** attestation délivrée par l'organisme français (*caisse primaire d'assurance maladie, etc.*) versant la rente.

☐ **2.2 APRES TROIS ANNEES DE SEJOUR REGULIER** — code Agdref : 1400
(Article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)
☒ **Justificatifs de 3 ans de séjour régulier ininterrompu en France** (photocopies lisibles des certificats de résidence pour Algériens obtenus au cours des trois dernières années) ;
☒ **Justificatifs de moyens d'existence** (par ex. : attestation bancaire, bulletins de salaire, et/ou tous autres éléments écrits qui permettent de juger du caractère régulier et suffisant des ressources atteignant au moins le montant du SMIC, prise en charge financière par un tiers).
(*NB : possibilités d'assouplissement : prise en compte du logement déjà acquis ou gratuit, des prestations sociales ou familiales*).

☐ **2.3 CONJOINT DE FRANÇAIS** *(Article 7 bis a) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)* — code Agdref : 1501
☒ Justificatif de **régularité du séjour :** visa ou carte de séjour en cours de validité au moment de la demande ;
☒ Justificatifs **d'une ancienneté de mariage au moins égale à un an** : livret de famille faisant mention de l'état de personnes mariées ou copie intégrale de l'acte de mariage (en cas de mariage célébré à l'étranger, transcription du mariage sur les registres de l'état civil français) ;
☒ **Nationalité française du conjoint :** carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité ;
☒ **Communauté de vie :** déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie (*contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc…*) ;
☒ **Déclaration sur l'honneur de non polygamie** en France.

☐ **2.4 REGROUPEMENT FAMILIAL** *(Article 7 bis d) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)* — code Agdref : 1505
☒ **Visa de long séjour au titre du regroupement familial** ;
☒ **Déclaration sur l'honneur de non polygamie** en France ;
☒ **Certificat de résidence pour Algérien de 10 ans de l'étranger rejoint** ;
☐ Si le demandeur est le conjoint : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et justificatifs de communauté de vie (ex: contrat de bail, relevé de compte, facture EDF).

☐ **2.5 ENFANT DE FRANÇAIS** *(Article 7 bis b) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)* code Agdref : 1516

☒ **Filiation avec le ou les parents français :**

- extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation.

☒ **Nationalité française du ou des parents français :** carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française.

☒ Justificatif de **régularité du séjour :**

- enfant entré majeur en France : visa ou carte de séjour en cours de validité au moment de la demande ;
- enfant entré mineur en France (enfant ayant moins de 19 ans à la date de la demande) : visa d'entrée et certificats de scolarité depuis l'entrée en France (ou tout autre moyen de preuve de séjour au-delà de 16 ans s'il n'est plus scolarisé).

☐ Si l'enfant a plus de 21 ans : **preuves de prises en charge par le ou les parent(s) français :** avis d'imposition du ou des parent(s) ; bulletin de salaire du ou des parent(s) ; attestation d'hébergement du ou des parent(s) ; versement financier du ou des parent(s) ; contrat de location ou acte de propriété du ou des parent(s) ; avis d'imposition ou de non imposition de l'enfant ; relevé de compte de l'enfant ; ou certificat médical attestant d'une infirmité qui l'empêche de travailler ou d'effectuer les actes de la vie courante.

☐ **2.6 ASCENDANT DE FRANÇAIS** *(Article 7 bis b) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)* code Agdref : 1502

☒ Justificatif de **régularité du séjour :** visa ou carte de séjour en cours de validité au moment de la demande ;

☒ Justificatifs du **lien familial :** documents d'état civil ou livret de famille.

☒ **Nationalité française de l'enfant du demandeur :** carte nationale d'identité de l'enfant français, ou certificat de nationalité française.

☒ Justificatifs prouvant **la prise en charge :**

- ressources suffisantes de l'enfant français et le cas échéant de son conjoint : avis d'imposition ; attestations bancaires ; bulletins de salaire ; attestation d'hébergement ; contrat de location ou acte de propriété.
- absence de ressources suffisantes de l'ascendant : versements de pension de retraite ou autres prestations et leurs montants ; versements financiers de l'enfant français (virements réguliers et suffisants avant l'entrée en France) ; relevé de compte de l'ascendant ; attestation du consulat concernant l'isolement de l'intéressé et la situation financière des enfants demeurant dans le pays d'origine ; déclaration du demandeur par laquelle il déclare ne pas avoir d'autres enfants susceptibles de l'accueillir dans un autre pays ; mention de personne à charge sur la déclaration des revenus des enfants français et mention du montant versé ; certificat du centre des impôts attestant que le parent étranger est pris en compte au foyer fiscal de ses enfants français.

☐ **2.7 PARENT D'ENFANT FRANÇAIS** *(Article 7 bis g) accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)* code Agdref : 1503

☒ **Régularité du séjour durant 1 année :** certificat de résidence d'un an arrivant à expiration.

☒ **Nationalité française de l'enfant :** carte nationale d'identité en cours de validité, à défaut certificat de nationalité française.

☒ **Justificatifs prouvant que l'enfant réside en France (preuve par tous moyens) :** certificat de scolarité, de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.

☐ Soit **preuve de l'autorité parentale** – même partielle - **sur l'enfant** ;

☐ Soit **justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur continue à contribuer effectivement aux besoins de l'enfant** (preuve par tous moyens) : versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (*de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agréments ; jouets*), etc.

☐ **2.8 RESIDENCE HABITUELLE EN FRANCE DEPUIS L'AGE DE DIX ANS** code Agdref : A725
(Article 7 bis e) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)

☒ **Justificatifs de présence habituelle en France depuis l'âge de 10 ans :** certificats de scolarité, bulletins scolaires, certificats médicaux ;

☐ Dans le cas d'une entrée irrégulière, **justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation** de 340 € (50 € lors de la demande ; le reste au plus tard au moment de la remise du titre).

☐ **2.9 DIX ANS DE PRESENCE REGULIERE EN FRANCE** (*sauf étudiants*) code Agdref : 1512
(Article 7 bis f) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)

☒ **Justificatifs de résidence régulière pendant les 10 années** précédant immédiatement la demande : photocopies lisibles des titres de séjour (certificats de résidence, autorisations provisoires de séjour, récépissés, etc…) ;

☐ Si l'intéressé est titulaire d'un certificat de résidence « *étudiant* », justificatif prouvant qu'il a été autorisé à séjourner régulièrement en France à un autre titre que celui d'étudiant pendant la période de 10 ans précédant la demande.

☐ **2.10 CINQ ANS DE SEJOUR REGULIER SOUS COUVERT D'UN CERTIFICAT DE RESIDENCE « *Vie privée et familiale* »** *(Article 7 bis h) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)* code Agdref : 1513

☒ **Justificatifs de résidence régulière pendant 5 années** : photocopies lisibles des certificats de résidence d'un an portant la mention « *Vie privée et familiale* ».